

AUDIENCE DU 21 Mars 2025

AFFAIRE N° RG 23/00803 - N° Portalis DB3X-W-B7H-TH6SK

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE FORT-DE-FRANCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Extrait des minutes du Greffe du Tribunal
Judiciaire de Fort-de-France (Mque)

PÔLE SOCIAL

**JUGEMENT RENDU LE : VINGT ET UN MARS DEUX MIL
VINGT CINQ**

Par Maëlle VAN DEN BOSSCHE, Juge au tribunal judiciaire de Fort-de-France, Présidente de l'audience du Pôle social,

Assistée de Priscillia MELCHIOR, Greffier, lors des plaidoiries et de Mireille PETIOT Greffier, lors du délibéré.

En présence de :

L'assesseur salarié du régime général, M. Olivier VILLERONCE.

ENTRE

PARTIE DEMANDERESSE

**CAISSE GENERALE DE LA SECURITE SOCIALE DE LA
MARTINIQUE**

Pôle Juridique - B.P 286
97285 LE LAMENTIN CEDEX 2

Représentée par Mme Fabienne FLORIMOND, ayant pouvoir.

ET

PARTIE DÉFENDERESSE

Madame Florence NOIRET

18, Voie Isole Norbert MBE 233
97215 RIVIERE SALEE

*Comparante, ayant pour avocat : Maître Thierry DRAPIER, du barreau
de BESANCON.*

✱

DÉBATS

L'affaire a été plaidée le 07 Février 2025 en audience publique et le jugement mis en délibéré au 21 Mars 2025 par mise à disposition au greffe.

* * * * *

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier de justice du 29 septembre 2023, la Caisse générale de la sécurité sociale de la Martinique (ci après la Caisse) a fait signifier à madame Florence NOIRET une contrainte en date du 22 septembre 2023 pour un montant de 11 302 euros portant sur les cotisations et contributions sociales personnelles du travailleur indépendant, majorations et pénalités appelées au titre des périodes suivantes : 4ème trimestre 2015, REGUL 2016, 1er, 2ème et 3ème trimestre 2017.

Par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée le 12 octobre 2023, madame Florence NOIRET a formé opposition à cette contrainte devant le tribunal judiciaire de Fort-de-France aux motifs pris de l'insuffisante motivation de la mise en demeure.

Initialement appelée à l'audience du 3 mai 2024 et après plusieurs renvois à la demande de l'une ou l'autre des parties, l'affaire a été retenue à l'audience du 7 février 2025.

A l'audience, la Caisse, valablement représentée et s'en rapportant à ses conclusions écrites, sollicite la validation de la contrainte pour son entier montant, ainsi que la condamnation de madame Florence NOIRET à payer les frais d'huissier, les dépens ainsi qu'à lui verser la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, elle fait valoir que l'opposition formée par madame Florence NOIRET le 18 octobre à la contrainte signifiée le 29 septembre 2023 est forclosée et ainsi irrecevable. Elle ajoute que l'huissier a régulièrement signifié la contrainte à l'adresse connue de madame Florence NOIRET. Sur le fond, elle soutient que les trois mises en demeure versées aux débats, auxquelles se réfère la contrainte, comprennent l'ensemble des mentions exigées par la loi. Elle ajoute que l'omission du nom et de la signature de l'auteur des mises en demeure ne sont pas de nature à entraîner la nullité de la mise en demeure.

Elle souligne que les conclusions de madame Florence NOIRET sont peu lisibles s'agissant du moyen de contestation, entre la prescription des cotisations et la prescription de l'action en recouvrement. Elle soutient ensuite que les mises en demeure ont été envoyées dans le délai de prescription des cotisations. Concernant l'action en recouvrement, elle ajoute qu'il convient d'ajouter au délai initial les délais supplémentaires dus au Covid 19 et qu'elle a notifié à madame Florence NOIRET une proposition d'échéancier que madame Florence NOIRET a entendu modifier le 13 octobre 2021. Elle indique également que madame Florence NOIRET a formulé une demande de délai de paiement par la suite, ces différentes demandes ayant interrompu le délai de prescription.

En défense, madame Florence NOIRET, comparante et s'en rapportant à ses conclusions écrites du 7 juin 2024, demande au tribunal de déclarer prescrites les sommes visées par la contrainte, d'annuler les mises en demeure et la contrainte et de condamner la Caisse à lui payer la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, elle fait valoir en premier lieu sur la recevabilité, que la signification de la contrainte n'a pas été réalisée à son adresse, l'huissier ayant d'initiative signifié la contrainte à une autre adresse que la sienne, de sorte que le délai d'opposition n'a pas commencé à courir et souligne qu'en tout état de cause, l'opposition a été formée dans le délai. Elle indique ensuite que les cotisations réclamées sont prescrites, sur le fondement de l'article L. 244-3 du code de la sécurité sociale, le délai expirant au 10 octobre 2020.

Par ailleurs, elle soutient, sur le fondement de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration que les mises en demeure ne comportent pas le nom, le prénom et la qualité de son auteur et sont ainsi entachées de nullité.

Elle soutient enfin que la contrainte, contrairement aux exigences posées par l'arrêt DEPERNE, doit mentionner la nature des cotisations et souligne que la seule mention « travailleur indépendant » est insuffisante.

A l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré au 21 mars 2025.

-S- **MOTIFS**

Sur la recevabilité de l'opposition

En application de l'article R. 133-3 du code de la sécurité sociale, l'opposition à contrainte doit être formée dans un délai de quinze jours à compter de sa notification ou de sa signification.

En l'espèce, madame Florence NOIRET a formé opposition à la contrainte signifiée le 29 septembre 2023 par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée le 12 octobre 2023. Son recours, formé dans les 15 jours, est donc recevable, et ce sans qu'il ne soit nécessaire de statuer sur la question de l'inopposabilité en délai.

Sur la régularité des mises en demeure

Il résulte de l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale, que toute action ou poursuite effectuée en application de l'article précédent ou des articles L. 244-6 et L. 244-11 est obligatoirement précédée par une mise en demeure adressée par lettre recommandée ou par tout moyen donnant date certaine à sa réception par l'employeur ou le travailleur indépendant à l'employeur ou au travailleur indépendant. Le contenu de la mise en demeure mentionnés au premier alinéa doit être précis et motivé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Selon l'article R. 244-1 du code de la sécurité sociale, la mise en demeure précise la cause, la nature et le montant des sommes réclamées, les majorations et pénalités qui s'y appliquent ainsi que la période à laquelle elles se rapportent.

La mise en demeure qui constitue une invitation impérative adressée au débiteur d'avoir à régulariser sa situation dans le délai imparti, et la contrainte délivrée à la suite de cette mise en demeure demeurée sans effet doivent permettre à l'intéressé d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation, sans que soit exigée la preuve d'un préjudice.

L'envoi d'une mise en demeure est une formalité obligatoire dont l'inobservation est de nature à vicier la procédure de recouvrement et à priver de fondement les sommes réclamées.

Enfin, il est constant que l'absence de signature de la mise en demeure par le directeur n'entraîne pas la nullité de la mise en demeure, le critère opérant étant celui de la précision de la dénomination de l'organisme émettant la mise en demeure (jurisprudence constante Soc., 5 février 1998, n 95-Soc., 16 novembre 1995, n 93-13.942, Bull. N 303, Civ. 2ème, 5 juillet 2005, Bull. n 179, n 04-30.196 ; Civ. 2ème, 28 mai 2014, n 13-16.918).

En l'espèce, la contrainte litigieuse vise trois mises en demeure des 24 décembre 2015, 10 juillet 2017 et 10 octobre 2017.

S'il est constant que ces mises en demeure ne comportent pas la signature de l'auteur ni son nom et sa qualité, la jurisprudence constante en la matière de la Cour de cassation soutient que l'omission de ces mentions, prévues par anciennement l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 puis codifiées en substance à l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration, n'est pas de nature à entraîner la nullité de la mise en demeure si l'organisme émetteur est identifié.

En l'espèce, les mises en demeure contestées comportent le nom et l'adresse de l'organisme émetteur à savoir le RSI ANTILLES-GUYANNE, dès lors identifiable.

Par ailleurs, le tribunal relève que les mises en demeure, non contestées au demeurant sur le fond, comportent bien la nature des sommes réclamées, chaque type de cotisations étant rappelé avec mention du montant correspondant, les périodes visées par les sommes réclamées ainsi que les montants.

Dès lors, aucune irrégularité n'affecte les mises en demeure.

Sur la nullité de la contrainte

Il est constant par ailleurs que la motivation de la contrainte, qui répond aux mêmes exigences issues de la jurisprudence Depernes, peut être opérée par référence à la mise en demeure préalable.

En l'espèce, madame Florence NOIRET soutient que la contrainte est nulle, faute de motivation suffisante.

Néanmoins, il convient de relever que la dite contrainte se réfère de manière expresse aux mises en demeure, lesquelles ne sont pas contestées hormis en ce qui concerne l'absence de mention du nom et de la qualité du signataire, et comportent en tout état de cause l'ensemble des mentions exigées par la loi.

Dès lors, ce moyen doit être rejeté.

Sur la prescription

A titre liminaire, le tribunal relève que si madame Florence NOIRET vise l'article L. 244-3 relatif à la prescription des cotisations, le raisonnement explicité par la suite semble se référer à la prescription de l'action en recouvrement, dont le tribunal s'estimera par conséquent saisi.

Sur la prescription des majorations

Aux termes de l'article L. 244-3 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable aux mises en demeure notifiées après le 1er janvier 2017, les cotisations et contributions sociales se prescrivent par trois ans à compter de la fin de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues. Pour les cotisations et contributions sociales dont sont redevables les travailleurs indépendants, cette durée s'apprécie à compter du 30 juin de l'année qui suit l'année au titre de laquelle elles sont dues. (...)

Les majorations de retard correspondant aux cotisations et contributions payées ou à celles dues dans le délai fixé au premier alinéa du présent article se prescrivent par trois ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle a eu lieu le paiement ou l'exigibilité des cotisations et contributions qui ont donné lieu à l'application desdites majorations.

Les pénalités de retard appliquées en cas de production tardive ou de défaut de production des déclarations obligatoires relatives aux cotisations et contributions sociales se prescrivent par trois ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle a eu lieu la production de ces déclarations ou, à défaut, à compter, selon le cas, de la fin de l'année au cours de laquelle a eu lieu la notification de l'avertissement ou de la mise en demeure prévus à l'article L. 244-2.

Aux termes de l'article L. 244-3 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable aux mises en demeure notifiées avant le 1er janvier 2017, la mise en demeure ne peut concerner que les cotisations exigibles au cours des trois années civiles qui précèdent l'année de leur envoi ainsi que les cotisations exigibles au cours de l'année de leur envoi. (...)

L'avertissement ou la mise en demeure qui concerne le recouvrement des majorations de retard correspondant aux cotisations payées ou aux cotisations exigibles dans le délai fixé au premier alinéa doit être adressé avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du paiement des cotisations qui ont donné lieu à l'application desdites majorations.

Les pénalités de retard appliquées en cas de production tardive ou de défaut de production des déclarations obligatoires relatives aux cotisations et contributions sociales et des déclarations annuelles des données sociales doivent être mises en recouvrement par voie de mise en demeure dans un délai de deux ans à compter de la date de production desdits documents ou, à défaut, à compter selon le cas soit de la notification de l'avertissement, soit de la mise en demeure prévus à l'article L. 244-2.

En l'espèce, les cotisations de l'année 2015 ont fait l'objet d'une mise en demeure notifiée le 6 janvier 2016, celles de l'année 2016 et 2017 de deux mises en demeure notifiées les 18 juillet 2017 et 16 octobre 2017.

Aucune des cotisations n'était donc prescrite lors de la délivrance des mises en demeure, acte interruptif de prescription.

Sur la prescription de l'action en recouvrement

Selon l'article L. 244-11 du code de la sécurité sociale ancien, l'action civile en recouvrement des cotisations ou des majorations de retard, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, se prescrit par cinq ans à compter de l'expiration du délai imparti par les avertissements ou mises en demeure prévus aux articles L. 244-2 et L. 244-3.

Conformément au 3° du IV de l'article 24 IV 1° de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016, les dispositions qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent à compter du 1er janvier 2017 aux créances ayant fait l'objet de mises en demeure notifiées avant cette même date, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Aux termes de l'article L.244-8-1 du code de la sécurité sociale applicable aux mises en demeure notifiées après le 1er janvier 2017, le délai de prescription de l'action civile en recouvrement des cotisations ou des majorations de retard, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, est de trois ans à compter de l'expiration du délai imparti par les avertissements ou mises en demeure prévus aux articles L. 244-2 et L. 244-3.

L'article 1 de l'ordonnance n°2020-306 modifiée par l'ordonnance n°2020-666 du 3 juin 2020 prévoit que tout délai de prescription ayant expiré entre le 12 mars et le 23 juin 2020 sera réputé avoir été fait à temps dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

L'article 4 de l'ordonnance n°2020-312 modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 prévoit une suspension des délais régissant le recouvrement des cotisations et contributions sociales, non versées à leur date d'échéance, entre le 12 mars 2020 et le 30 juin 2020 soit durant 111 jours, à l'exception des procédures faisant suite au constat d'une infraction de travail dissimulé.

L'article 25 de la loi n°2021-953 publiée le 19 juillet 2021 instaure une période protégée en raison de la crise sanitaire du Covid-19 et dispose que tout acte de recouvrement qui aurait dû être émis par les organismes de recouvrement des régimes obligatoires de sécurité sociale ou leurs délégataires à une date comprise entre le 2 juin 2021 et le 30 juin 2022 peut être valablement émis dans un délai d'un an à compter de cette date.

Par ailleurs, il convient de préciser que le délai de prescription court à compter de la fin d'un délai d'un mois prévu à la mise en demeure, à compter de la réception de cette dernière.

En l'espèce, le délai de prescription de l'action en recouvrement de la Caisse doit s'apprécier comme suit :

- pour la mise en demeure du 25 décembre 2015, notifiée le 6 janvier 2016, l'action en recouvrement était prescrite au 1er février 2020 (en application des dispositions transitoires ci dessus rappelées),
- Pour la mise en demeure du 10 juillet 2017, notifiée le 18 juillet 2017, l'action en recouvrement était prescrite au 19 août 2020,
- Pour la mise en demeure du 10 octobre 2017, notifiée le 16 octobre 2017, l'action en recouvrement était prescrite au 17 novembre 2020.

Il convient néanmoins d'ajouter le délai de 111 jours prévu à l'ordonnances n°2020-312 pour les deux mises en demeure de 2017, la dette étant née avant le 12 mars 2020. La date limite de prescription de l'action en recouvrement a donc été reporté respectivement au 8 décembre 2020 (19 août 2020 + 111 jours) et au 8 mars 2021 (17 novembre 2020 + 111 jours).

Il convient de relever que le report du délai d'un an ne s'applique pas en la matière puisque la date limite de prescription intervient après la période prévue à l'article 25 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021, c'est-à-dire entre le 2 juin 2021 et le 30 juin 2022.

Il convient enfin d'étudier les éventuels actes interruptifs de prescription.

Selon l'article 2240 du code civil, la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

La demande de délais de paiement, la demande de remise totale ou partielle et le commencement d'exécution peuvent interrompre un délai de prescription d'une action civile en recouvrement, dès lors que, portant de manière claire et sans équivoque sur les périodes concernées, ils peuvent être considérés comme valant reconnaissance de dette.

En l'espèce, la Caisse se prévaut d'un échéancier initié le 15 septembre 2021 et d'une demande de délai de madame Florence NOIRET, non datée.

Néanmoins, et sans qu'il ne soit nécessaire de se prononcer sur le caractère interruptif ou non du premier échéancier, le tribunal constate qu'il a eu lieu après l'acquisition de la prescription respectivement au 1er février 2020, au 8 décembre 2020 et au 8 mars 2021.

La seconde demande de délai de paiement, si elle est produite aux débats, n'est pas datée.

Dès lors, ni l'échéancier ni la demande en paiement non datée n'ont pu valablement interrompre une prescription qui était déjà acquise.

La contrainte ayant été émise le 20 septembre 2023 et signifiée le 22 septembre 2023, l'action en recouvrement de la Caisse générale de sécurité sociale de la Martinique était prescrite pour l'ensemble des sommes.

Sur les demandes accessoires

En application des dispositions de l'article R. 133-6 du code de la sécurité sociale, les frais de signification de la contrainte seront mis à la charge de la Caisse, l'opposition de madame Florence NOIRET étant partiellement fondée.

Les dépens seront à la charge de la Caisse sur le fondement des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile applicable en vertu du paragraphe II de l'article R.142-1-A du Code de la sécurité sociale.

Il convient par ailleurs de condamner la Caisse à payer à madame Florence NOIRET, qui a dû agir en justice pour faire valoir ses droits, la somme de 600 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Enfin, conformément à l'article R133-3 du code de la sécurité sociale, la présente décision est exécutoire de plein droit à titre provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement en formation incomplète après avoir pris l'accord des parties, conformément aux dispositions de l'article L. 218-1 du code de l'organisation judiciaire, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DECLARE recevable l'opposition formée par madame Florence NOIRET ;

DECLARE irrecevable l'action en recouvrement de la Caisse générale de la sécurité sociale de la Martinique concernant la contrainte émise le 20 septembre 2023 et signifiée à madame Florence NOIRET le 22 septembre 2023 pour un montant de 11 302 euros portant sur les cotisations et contributions sociales personnelles du travailleur indépendant, majorations et pénalités appelées au titre des périodes suivantes : 4eme trimestre 2015, REGUL 2016, 1er, 2eme et 3eme trimestre 2017 ;

CONDAMNE la Caisse générale de la sécurité sociale de la Martinique à payer à madame Florence NOIRET la somme de 600 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la Caisse générale de la sécurité sociale de la Martinique au paiement des dépens de l'instance et de la signification de la contrainte.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par

La Greffière



En conséquence la République Française
Mande et ordonne à tous Huissiers de justice
sur ce requis de : mettre le présent jugement
à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs
De la République près les Tribunaux judiciaires
d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force
Publique de prêter main forte lorsqu'ils en
seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été
signé par le Président et le Greffier.

Le Directeur des services de greffe judiciaires du Tribunal

La Présidente



Delivered to Me DRAPIER
Avocat.



07 AVR. 2025